

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT

Alpes-Maritimes

Commune La Roque-en-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 mai 2021

L'an deux mille vingt, le 28/05/21 à 18h30 heures,

Nombre de conseillers

- En exercice	6
- Présents	5
- Votants	5
- Absents	1
- Exclus	0

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARGENTI Alexis , maire en exercice.

Etaient présents : ARGENTI Alexis - BALDINI Murielle - CORSO Scylia - GUILLEMETTE Thierry - BARRIERE Joël - MIRONNEAU Nathalie absente non excusée -

Madame BALDINI Murielle a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 25/05/21

Date d'affichage : 25/05/21

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de la Roque-en-Provence - D_2021_05_09

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal combien il est important pour notre commune de mettre en place le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme:

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le développement urbain
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Vu l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme,

AR Préfecture

006-210601 Vu les articles L.210-1, L.213-1 et suivants du code de l'urbanisme
Reçu le 04/10/2021
Publié le 04/10/2021

Vu les articles R.211-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.300-1 du Code l'Urbanisme

Vu la délibération en date du 28 Mai 2011 , par laquelle le Conseil Municipal à approuvé la révision de la carte communale,

Considérant que l'instauration du Droit de préemption Urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines "U" et sur l'ensemble des zones d'urbanisation futur AU" délimitée par le règlement graphique de la Carte Communale ,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision de la Carte Communale et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés:

POUR 5 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0

✓ **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de préemption urbain:

-Sur l'ensemble des zones urbaines "U"

-Sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU"

-Délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

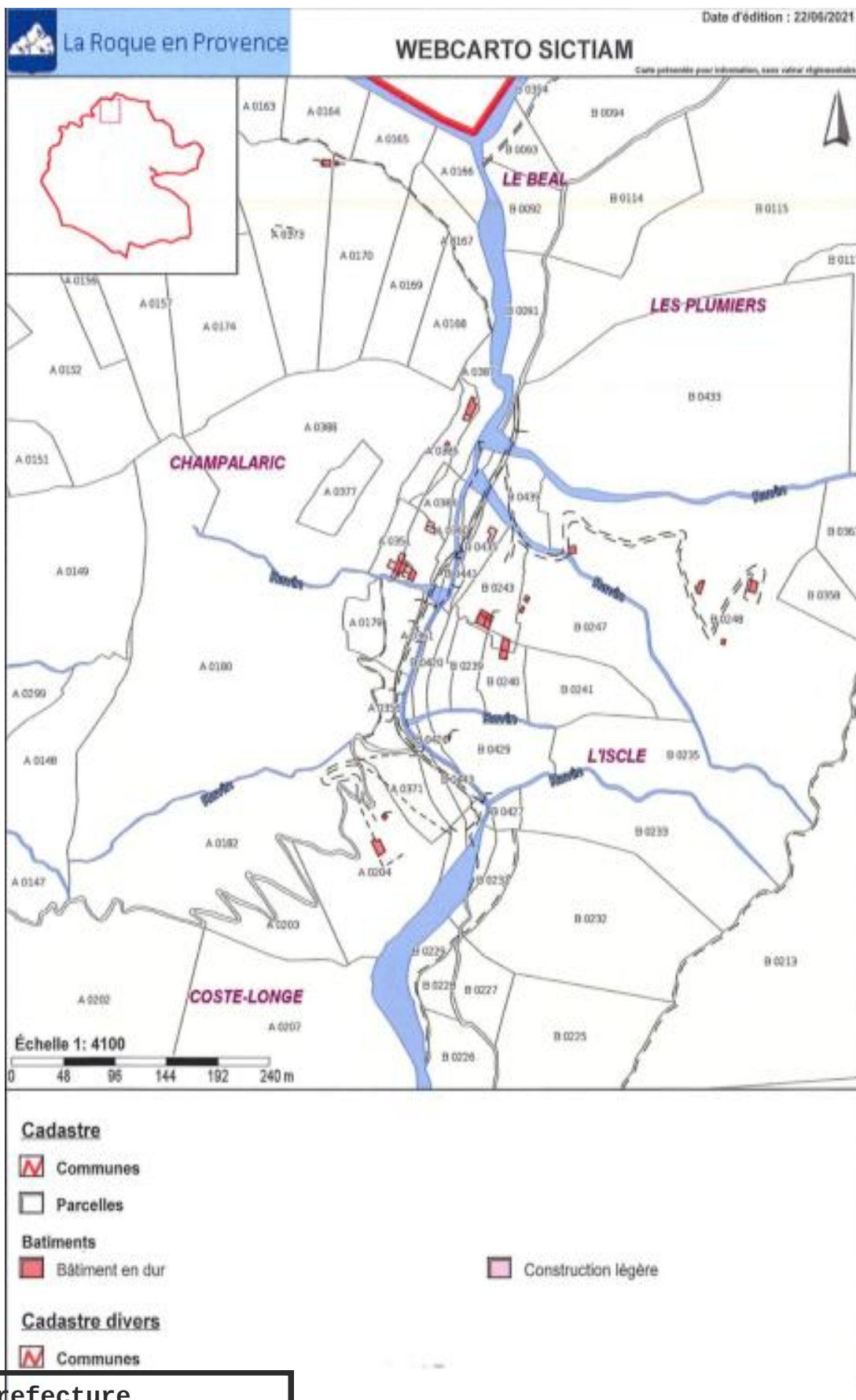
- ✓ **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ **PRECISE** que le Droit de préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ **PRECISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

AR Prefecture

006-210601076-20210525-D_2021_05_10-DE
Reçu le 04/10/2021
Publié le 04/10/2021



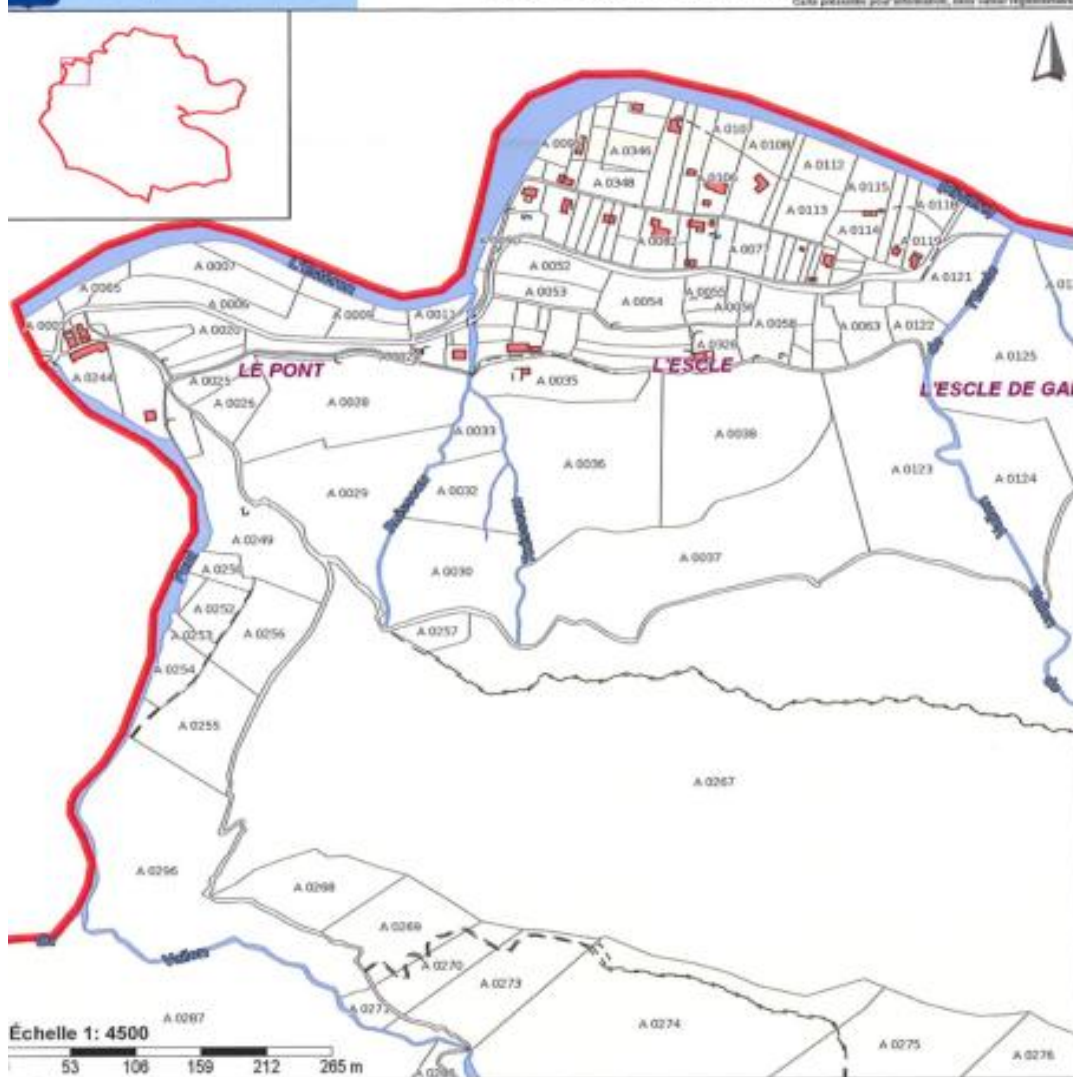
006-210601076-20210525-D_2021_05_10-DE
Reçu le 04/10/2021
Publié le 04/10/2021



AR Prefecture

ZONE 2

006-210601076-20210525-D_2021_05_10-DE
Reçu le 04/10/2021
Publié le 04/10/2021



Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Cadastre divers

Communes

ZONE 3

AR Prefecture

006-210601076-20210525-D_2021_05_10-DE
Reçu le 04/10/2021
Publié le 04/10/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture

LE MAIRE A.ARGENTI



AR Prefecture

006-210601076-20210525-D_2021_05_10-DE
Reçu le 04/10/2021
Publié le 04/10/2021